

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE BATIMENT – ROCHE –
RUE JEAN-BAPTISTE BECHETOILLE – JD/EB
PROLONGATION ARRETE 517/2021

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par Madame S. ROCHE - le Monteillet - 07690 VANOSC

**Afin de permettre des travaux de rénovation de bâtiment rue Jean-Baptiste Bechetoille
du mardi 24 août au vendredi 3 septembre 2021.**

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du petit collège du mardi 24 août au vendredi 3 septembre 2021.

L'entreprise SAS PERRIER FERRAND est autorisée à stationner au droit de l'intersection entre la rue Jean-Baptiste BECHETOILE et la rue du petit collège, en lieu et place des barrières à déposer par le service voirie.

Article 2

La circulation sera interdite rue du petit collège du mardi 24 août au vendredi 3 septembre 2021.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Madame S. ROCHE - le Monteillet - 07690 VANOSC.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

09/08/2021
Fait à ANNONAY, le
Simon PLENET,

Pour le Maire empêché
C. CHAPEL.
Maire d'ANNONAY.

Notifié le : 09/08/21

Affiché le : 09/08/21

SP